



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09323P0226 du 26/10/2023

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09323P0226 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0226, relative à la réalisation d'un projet de forage profond sur la commune de Clumanc (04), déposée par madame Molling Florence, reçue le 21/07/2023 et considérée complète le 11/08/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 11/09/2023 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 27a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en :

- la réalisation d'un forage de 60 m de profondeur, de 35 m³/h de débit ;
- la réalisation d'un bassin tampon bâché de 700 m³, d'une surface de 150 m², par agrandissement du bassin existant de 300 m³ ;
- l'abandon de deux bassins d'un volume actuel d'environ 2 400 m³ d'une surface totale de 1 200 m² ;
- mise en œuvre des équipements hydrauliques ;
- installation des réseaux de distribution pour la mise en œuvre de l'aspersion ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- de convertir le réseau d'irrigation superficiel existant par un réseau enterré sous pression alimenté par un bassin de 700 m³ ;
- de prélever dans la nappe profonde, déconnectée de la nappe alluviale de l'Asse, en remplacement de deux prélèvements existants (X14AI08 et X14AI06) ;

- de permettre l'irrigation des cultures à partir du bassin, par gravité (alimentation du réseau goutte à goutte et microaspersion) ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone agricole du plan local d'urbanisme intercommunal Alpes-Provence-Verdon Sources de lumières dont la dernière procédure a été approuvée le 27/09/2022 ;
- en zone d'aléa fort de la carte d'exposition au phénomène de retrait-gonflement des argiles établie par le BRGM ;
- en zone de sismicité d'aléa moyen au regard de carte du zonage sismique de la France métropolitaine en vigueur depuis le 1er mai 2011, d'après les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 ;
- dans le sous bassin_versant DU_13_03 « Asse » identifié par le SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027 concerné par des actions pour résorber les déséquilibres quantitatifs et pour atteindre le bon état ;
- en zone d'alerte sécheresse de l'Asse ;
- au sein du site Natura 2000 n°FR9301533 « L'Asse » ;
- dans le périmètre de protection de la réserve naturelle géologique de Haute Provence ;
- en zone de présence du Gypaète Barbu, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action ;
- en zone de présence hautement probable du Léopard Ocellé, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action ;
- en zone d'habitat favorable pour le Sonneur ventre jaune, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action ;

Considérant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet qui est concerné par :

- une déclaration de sondage, ouvrage souterrain ou travail de fouille au titre de l'article L411-1 du Code minier ;
- les dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration ;
- considérant la localisation du projet au sein de la masse d'eau souterraine FRDG417 « Formations variées du haut bassin de la Durance » identifiée en bon état par le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

Considérant que le projet prévoit un prélèvement annuel de 30 000 m³ ;

Considérant que le projet répond à l'action spécifique AS 7.2 du plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) de l'Asse¹ ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

1 https://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr/content/download/17285/102576/file/201780907_PGREGRE_ASSE2_VF.pdf

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de forage profond sur la commune de Clumanc (04) est retirée ;

Article 2

Le projet de forage profond situé sur la commune de Clumanc (04) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à madame Molling Florence.

Fait à Marseille, le 26/10/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)